

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 15 décembre 2021

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Mme la juge Tomoko Akane

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée de la Réponse de la Défense à la « Prosecution's request for authorisation to access and disclose a document in the case Prosecutor v. Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaissona » (ICC-01/14-01/21-217-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) du Règlement de la Cour puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 30 octobre 2018, le Procureur déposait une demande de mandat d'arrêt à l'encontre de Monsieur Said¹.

3. Le 14 novembre 2018, la Chambre préliminaire demandait au Procureur de déposer des éléments d'informations complémentaires au soutien de sa demande².

4. Le 23 novembre 2018³, l'Accusation déposait les éléments d'informations complémentaires demandés par la Chambre.

5. Le 7 janvier 2019, le Juge Unique délivrait un mandat d'arrêt contre Monsieur Said⁴.

6. Le 24 janvier 2021, Monsieur Said était transféré à la Cour Pénale Internationale. Il arrivait au centre de détention le 25 janvier 2021.

7. Le 26 juillet 2021, à la suite d'une procédure initiée par la Défense afin d'obtenir communication de la demande de l'Accusation visant à obtenir la délivrance d'un mandat d'arrêt et tous les éléments y afférents, le Juge Unique rendait une « Decision on the Defence's request for access to the application for a warrant of arrest and related material » dans laquelle il ordonnait à l'Accusation de « [EXPURGÉ] »⁵.

8. Le 7 septembre 2021, dans le cadre de la préparation de l'audience de confirmation des charges, la Défense déposait une requête « visant à ce que lui soient communiqués tous

¹ ICC-01/14-19-US-Exp, avec sept annexes sous scellés, *ex parte*.

² ICC-01/14-25-US-Exp.

³ ICC-01/14-29-US-Exp, avec sept annexes sous scellés, *ex parte*.

⁴ ICC-01/14-01/21-2-US-Exp.

⁵ ICC-01/14-01/21-131-Conf.

les éléments de l'affaire connexe Yekatom et Ngaïssona utiles à la préparation de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire Said »⁶.

9. Le 10 septembre 2021, l'Accusation déposait une « Response to « Requête de la Défense visant à ce que lui soient communiqués tous les éléments de l'affaire connexe Yekatom et Ngaïssona utiles à la préparation de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire Said » »⁷ dans laquelle elle indiquait qu'elle avait divulgué la majorité des éléments pertinents, selon elle, aux deux affaires et qu'elle était dans le processus de finalisation des divulgations qu'elle estimait nécessaires.

10. Le 27 septembre 2021, la Chambre préliminaire rendait une « Decision on the Defence's request for disclosure of material from The Prosecutor v. Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona case » dans laquelle elle rejetait la requête de la Défense⁸.

11. Le 26 novembre 2021, le Procureur déposait une « request « for authorisation to access and disclose a document in the case Prosecutor v. Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona » »⁹.

II. Discussion.

12. L'Accusation demande à la Chambre, à la suite d'une demande qui aurait été formulée par l'équipe de Défense de Monsieur Yekatom, d'obtenir l'autorisation de communiquer aux équipes de Défense de Messieurs Yekatom et Ngaïssona, en tant qu'élément relevant de la Règle 77, une carte de la République Centrafricaine sur laquelle elle a apposé des informations portant sur [EXPURGÉ]¹⁰, carte que l'Accusation avait annexé à ses éléments d'information complémentaires demandés par la Chambre à la suite du dépôt par l'Accusation d'une demande de délivrance de mandat d'arrêt¹¹. Il est intéressant de

⁶ ICC-01/14-01/21-161-Conf.

⁷ ICC-01/14-01/21-166-Conf.

⁸ ICC-01/14-01/21-182.

⁹ ICC-01/14-01/21-215-Conf.

¹⁰ ICC-01/14-29-Conf-Anx7.

¹¹ ICC-01/14-29-US-Exp, avec sept annexes sous scellés, *ex parte*.

relever que les éléments d'information apposés sur cette carte et les informations indiquées en légende ne sont pas soutenus par de quelconque références à des éléments de preuve.

13. Plus précisément, dans sa requête, l'Accusation indique que : « The Prosecution considers that Annex 7 should be made available to the Defence in the Yekatom and Ngaïssona case as it is material to their preparation. The Defence has shown that the Annex 7 specifically relates to the context of the confirmed crimes against humanity and war crimes and a live issue in the case. The document is a map of the CAR with descriptions of [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] »¹².

14. Premièrement, la Défense relève que, contrairement au Bureau du Procureur, elle ne semble pas avoir accès à la demande déposée par la Défense de Monsieur Yekatom en vue d'obtenir l'accès à l'Annexe 7 mentionné dans la version publique expurgée des éléments d'information complémentaires demandés par la Chambre à la suite du dépôt par l'Accusation d'une demande de délivrance de mandat d'arrêt¹³. À la connaissance de la Défense, celle-ci n'a pas été portée au dossier de l'affaire *Said*. Or, le principe devrait être que les Parties dans une même affaire aient le même accès aux éléments du dossier (à moins qu'une classification *ex parte* ne soit justifiée). Dans la mesure où les membres du Bureau du Procureur dans l'affaire *Said* ont eu accès à une requête de l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, il n'existe pas de raison, de prime abord, qui justifierait que la Défense de Monsieur Said n'y ait pas, elle aussi accès.

15. L'accès à la demande de l'équipe de Défense de Monsieur Yekatom aurait permis à la Défense de se fonder dans sa réponse à la demande de l'Accusation sur l'entier des arguments de la Défense de Monsieur Yekatom et non sur ce qui en est rapporté par l'Accusation.

16. Par conséquent, la Défense de Monsieur Said demande à ce que lui soit communiquée la demande de la Défense de Monsieur Yekatom et les éléments de réponse apportés par la Défense de Monsieur Said dans la présente écriture sont formulés sous réserve de la teneur de la demande de la Défense de Monsieur Yekatom.

¹² ICC-01/14-01/21-215-Conf, par. 4.

¹³ ICC-01/14-29-US-Exp, avec sept annexes sous scellés, *ex parte*.

17. Deuxièmement, la Défense relève que la demande de l'équipe de Défense de Monsieur Yekatom renforce la position de la Défense de Monsieur Said en ce qui concerne la connexité entre les affaires *Said* et *Yekatom et Ngaïssona*, telle la Défense de Monsieur Said l'avait développée dans sa requête du 7 septembre 2021¹⁴. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

18. La Défense comprend donc l'utilité pour la Défense de Monsieur Yekatom de se voir communiquer des éléments du dossier de l'affaire *Said* dans le cadre de la préparation [EXPURGÉ] dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*. C'est le même raisonnement qui sous-tendait le raisonnement de la Défense de Monsieur Said dans la présente affaire quand elle faisait valoir dans sa requête du 7 septembre 2021 qu'il convenait qu'elle ait accès à tous les éléments de l'affaire connexe *Yekatom et Ngaïssona* utiles à la préparation de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Said*, puisqu'il était apparu, à l'analyse du dossier du Procureur, que de nombreux thèmes se recoupaient entre les deux affaires (par exemple en ce qui concerne l'existence d'un conflit armé, la nature et l'organisation des groupes armés en présence et leurs rapports entre eux, la compréhension du contexte politique en République centrafricaine qui n'est possible que si l'on comprend l'articulation des différents partis politiques au pouvoir, etc.). En particulier, de l'analyse des déclarations de témoins, il était ressorti que les allégations formulées par le Procureur portent sur une situation particulièrement complexe puisque la RCA est un pays aux prises à de nombreuses crises successives et interdépendantes depuis son indépendance mettant aux prises des protagonistes différents (armée, de nombreux groupes armés différents dont les allégeances sont fluctuantes, forces de l'ONU, forces de l'Union Africaine, États voisins tels que le Tchad, l'Ouganda ou le Soudan, forces étrangères telles que la France et la Russie, etc.). La Défense de Monsieur Said faisait donc valoir l'interdépendance entre les affaires concernant Messieurs Yekatom et Ngaïssona et l'affaire concernant Monsieur Said, puisque ces affaires s'inscrivent dans une continuité factuelle, temporelle et narrative.

19. Troisièmement, la Défense relève que les équipes de Défense dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* sont soumises aux mêmes obligations de respect de la confidentialité et que la classification du document dans la présente affaire s'appliquera automatiquement dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-161-Conf.

20. C'est pourquoi, dans les circonstances actuelles, la Défense de Monsieur Said, ne s'oppose pas, dans le cas d'espèce, à la demande de Monsieur Yekatom à ce que le document ICC-01/14-29-Conf-Anx7 soit communiqué aux équipes de Défense dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, DE :

- **Ordonner** la communication à la Défense de Monsieur Said de la demande de la Défense de Monsieur Yekatom visant à obtenir la communication du document ICC-01/14-29-Conf-Anx7 ;
- **Prendre acte** de ce que dans les circonstances actuelles, la Défense de Monsieur Said, ne s'oppose pas, dans le cas d'espèce, à la communication du document ICC-01/14-29-Conf-Anx7 aux équipes de Défense dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 15 décembre 2021 à La Haye, Pays-Bas.